

# CHARTRE

# PROCHE AIDANT·E

Les proches aidant·e·s sont un pilier important du système de santé suisse. Une personne sur quatre fournit régulièrement des tâches d'assistance à un·e proche ayant des problèmes de santé. Les proches aidant·e·s jouent un rôle fondamental pour le bien-être des personnes aidées. C'est pourquoi l'Hôpital du Valais entend reconnaître formellement ce rôle auprès des patient·e·s et intégrer les proches aidant·e·s en tant que partenaires privilégié·e·s de l'équipe de soin.

## 1. Définition du·de la proche aidant·e

Le·la proche aidant·e est une personne qui consacre régulièrement de son temps pour aider au quotidien une personne atteinte dans sa santé et/ou son autonomie. Le·la proche aidant·e assure de façon suivie à titre non-professionnel des services d'aide, de soins ou de présence permettant de compenser les incapacités, les difficultés ou encore d'assurer la sécurité, le maintien de l'identité et du lien social de la personne dépendante. Il peut s'agir de membres de la famille, voisins ou amis. Cela ne concerne pas les formes organisées de bénévolat.

## 2. Désignation du·de la proche aidant·e

Le·la patient·e capable de discernement mais atteint dans sa santé ou son autonomie, peut désigner à tout moment un·une proche aidant·e. Toute personne bénévole, qu'elle fasse partie de la famille ou simplement de son entourage, peut être désignée comme proche aidant·e par le représentant légal ou le représentant thérapeutique du·de la patient·e incapable de discernement. Le·la proche aidant·e doit accepter d'accomplir ce rôle par un choix libre et éclairé. Le·la proche aidant·e peut mais ne doit pas obligatoirement être la personne de contact indiquée dans le dossier patient·e, le représentant thérapeutique ou le représentant légal du·de la patient·e. Le choix du·de la patient·e peut être réévalué à tout moment par lui-même ou à la demande du·de la proche aidant·e. Pour le·la patient·e incapable de discernement, l'institution se réfère aux représentants légaux du·de la patient·e tel que le prévoit l'[art. 378 du Code civil suisse](#).

---

1 Personne désignée par le patient dans une directive anticipée.

2 Soit la personne désignée par le patient dans une directive anticipée, soit la personne désignée par une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (curateur), soit une autre personne prévue par le Code civil suisse à l'art. 378.

### 3. Place du·de la proche aidant·e dans l'établissement de soins

L'Hôpital du Valais demande à chaque patient·e capable de discernement s'il est soutenu par un·e proche aidant·e et s'il souhaite le voir intervenir durant son séjour. Cette information sera prise en compte et documentée (par exemple : document d'entrée, dossier patient·e, document de transmission).

Le·la proche aidant·e peut être identifié·e par un badge spécifique lors de son passage dans les établissements de soins, avec la possibilité de bénéficier d'horaires de visite aménagés. Le·la médecin et l'équipe soignante définissent avec le·la patient·e et le·la proche aidant·e le périmètre d'intervention du·de la proche aidant·e pendant le séjour hospitalier. Ce périmètre d'intervention est documenté au dossier patient·e. Le·la proche aidant·e reçoit et respecte les règles de fonctionnement de l'établissement. Il·elle ne peut en aucun cas se substituer aux équipes soignantes dont il respectera le travail. Le·la médecin et l'équipe soignante restent les coordinateur·trice·s et les responsables des soins du·de la patient·e, mais les décisions sont prises par l'équipe pluridisciplinaire en partenariat avec le·la patient·e capable de discernement.

### 4. Collaboration avec le·la proche aidant·e

Toutes les tâches attribuées au·à la proche aidant·e doivent faire l'objet d'une concertation entre le·la patient·e, l'équipe médico-soignante et le proche, dès sa désignation. L'institution reconnaît le·la proche aidant·e comme partenaire et lui propose à ce titre des espaces d'échange privilégiés, dont les modalités (désignation du collaborateur·trice de référence, mode de communication, fréquence, etc.) sont fixées en tenant compte des contraintes de chacun·e.

### 5. Evaluation

Toutes les tâches attribuées au·à la proche aidant·e doivent faire l'objet d'une évaluation constante et prendre en compte à la fois les besoins et demandes du·de la patient·e et du·de la proche aidant·e.

### 6. Droit de répit

Le·la proche aidant·e peut en tout temps décider de prendre de la distance vis-à-vis de son rôle afin d'éviter tout épuisement physique ou psychique. Un relais peut être organisé par la désignation temporaire par le·la patient·e d'un·e autre proche aidant·e ou en laissant le soin aux équipes soignantes d'assurer seules la prise en charge du·de la patient·e.

Sion, le 27 février 2024



Prof. Eric Bonvin  
Directeur général



Dr Pierre Alain triverio  
Directeur du CHVR  
Centre Hospitalier du Valais Romand



Dr Pierre Turini  
Directeur de l'ICH  
Institut Central des Hôpitaux



Dr Hugo Burgener  
Directeur du SZO  
Spitalzentrum Oberwallis